



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service  
des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation  
par la société SAS MEDOC BIOGAZ sur la commune de Saint-Laurent-Medoc**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 514-5, L. 511-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 09/12/2020 à la société SAS MEDOC BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Medoc, à l'adresse suivante : 1 La Plaine du Jonc ;

**VU** les articles 21 et 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18/07/2024 et reçu le 18/07/2024 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 555-1 du Code de l'environnement dispose que : « *Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des canalisations concernées.*

*L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente.*

*L'autorisation est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »*

**CONSIDÉRANT** que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 disposent que :

➤ Article 21 : « [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.[...] »

➤ Article 30 : « À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à  $10^{-7}$  mètres par seconde.

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. »

➤ Article 35 : « [...] L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. [...] Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;

-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;

-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

➤ Article 45 : « [...] Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ , l'exploitant effectue également une mesure de ce débit. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 11 juin 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Une canalisation de transport en polyéthylène de  $\text{CO}_2$  gazeux existe sans l'autorisation requise par l'article L. 555-1 du CE ;

- Suite à la visite d'inspection menée en 2023, l'armoire électrique et les équipements secours n'ont toujours pas été placés au-dessus du niveau d'une crue d'aléa décennale, c'est à dire à 1,20 m de hauteur de sol ;
- Suite à la visite d'inspection menée en 2023, la perméabilité du merlon permettant la rétention est toujours supérieure à  $10^{-7}$  m/s et l'absence effective ;
- Les deux cuves de digesteurs ne comportent aucun capteur de suivi en continu du niveau des digestats et de la mousse ni de capteur de suivi de la pression ;
- Suite à la visite d'inspection menée en 2023, l'absence d'analyse des rejets aqueux sur un point de prélèvement dédié et selon les modalités prévues par la réglementation à savoir des mesures sur un échantillon composé de prélèvement continu d'une demi-heure, ou en cas d'impossibilité d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie, de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 août 2024 l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS MEDOC BIOGAZ de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société SAS MEDOC BIOGAZ qui exploite une installation sur la commune de Saint-laurent-Medoc, sis 1 La Plaine du Jonc, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants :

- **le Code de l'environnement** et plus particulièrement son article L.555-1 en déposant sous 3 mois une demande d'autorisation pour la construction de canalisation de transport de CO2 sur une dizaine de km conformément au L. 511-5 du CE ;
- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 :
  - Article 21 : en réalisant sous 3 mois les travaux de surélévation des installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables ;
  - Article 30 : en mettant en œuvre sous 3 mois les travaux permettant d'assurer l'étanchéité des merlons ainsi que les documents techniques permettant de justifier que la perméabilité est supérieure à  $10^{-7}$  m/s ;
  - Article 35 : en mettant en place, dans un délai de 3 mois, une mesure en continu de la pression et du niveau de liquide et mousse dans les deux digesteurs ;

- Article 45 : en réalisant et transmettant à l'inspection sous 3 mois des mesures sur un échantillon composé de prélèvement continu d'une demi-heure, ou en cas d'impossibilité d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS MEDOC BIOGAZ.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent-Medoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux 12 AOUT 2024**

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

